



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

APL

Question écrite n° 1509

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les conditions de mise en oeuvre des allocations logement à la suite des textes publiés au Journal officiel du 31 janvier 1997. Parmi les conditions retenues, l'ouverture des droits est cautionnée par le fait que l'allocataire aura déclaré avoir disposé de ressources d'un montant inférieur à 30 000 francs de revenus nets catégoriels au titre de l'année de référence. Cette évaluation forfaitaire des ressources est donc basée sur le premier mois complet de salaire suivant l'entrée dans le logement. Ce montant est multiplié par douze pour l'évaluation des ressources. Les droits à une allocation logement sont donc calculés en fonction de ces revenus factices. Exemple : Mademoiselle D., embauchée pour la saison d'été, s'apprête à déclarer 27 000 francs de ressources perçues en 1996 pour une demande d'APL en foyer logement. Ces ressources ne seront pas prises en considération, mais on lui demandera son premier bulletin de salaire complet, soit 6 000 francs en juillet 1997. Ce montant sera multiplié par douze, soit 72 000 francs. Le montant du loyer étant de 1 500 francs, le droit à l'APL ne sera pas ouvert compte tenu des calculs applicables. Ces dispositions, logiques pour des emplois réguliers en CDI, ne prennent pas en compte la situation spécifique des salariés saisonniers, notamment en montagne et singulièrement dans les stations. Si l'application de ces dispositions est effectuée de manière stricte, les foyers logements pour saisonniers se verraient ainsi conduits à informer les résidents que la plupart ne peuvent prétendre à une allocation. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement entend compléter le texte pour les travailleurs saisonniers ou modifier le texte initial.

Texte de la réponse

Les mesures prises concernant la base ressources des aides personnelles au logement qui ont fait l'objet des décrets parus au Journal officiel du 31 janvier 1997 avaient notamment pour objectif de rapprocher le plus possible les revenus pris en compte pour le calcul des aides de ceux réellement perçus par les bénéficiaires. Cet objectif a conduit à modifier, dans certains cas, les modalités d'appréciation des ressources prises en compte. Ainsi l'« évaluation forfaitaire » - dispositif qui permet d'évaluer forfaitairement les ressources retenues pour le calcul de l'aide sur la base des revenus mensuels perçus au moment de l'ouverture (ou du renouvellement) du droit, multipliés par douze - est désormais pratiquée en ouverture de droit dès lors que la personne reçoit une rémunération provenant d'une activité professionnelle et que ses ressources en année de référence, affectées des déductions prévues par le code général des impôts, sont inférieures ou égales à un seuil qui est fixé à 812 fois le SMIC horaire brut, soit 30 782,92 francs pour 1996. Cette mesure a permis de corriger les dysfonctionnements du système précédent, qui conduisait à ouvrir le droit à une aide personnelle au logement à des personnes dont les ressources effectives n'en auraient peut-être pas permis l'attribution, ou, dans une moindre mesure, à verser une aide dont le montant ne correspondait pas à leurs ressources. Son application a cependant révélé des difficultés, notamment pour les jeunes dont l'irrégularité et l'instabilité des ressources ne sont pas suffisamment prises en compte dans le calcul de l'aide. Le Gouvernement est conscient de ces difficultés et entend leur trouver une solution dans le cadre de la réflexion qui sera menée par le groupe de travail prévu par la convention Etat-Cnaf sur la poursuite de la mise en oeuvre de la réforme des aides

personnelles au logement. S'agissant plus particulièrement des saisonniers, le nouveau calcul de l'aide prend pour base leur situation financière au moment où ils effectuent leur activité professionnelle. Lorsqu'ils restent dans le foyer alors qu'ils n'ont plus d'activité professionnelle, il y a lieu de considérer qu'ils sont au chômage, et dans ce cas les modalités favorables d'appréciation des ressources (abattement sur les ressources ou neutralisation de celles-ci) leur sont naturellement appliquées dès lors qu'ils signalent leur nouvelle situation à l'organisme gestionnaire de l'APL.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1509

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2468

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3601